



**CHINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS EN ACIER  
INOXYDABLE EN PROVENANCE DU JAPON**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE JAPON**

La communication ci-après, datée du 11 juin 2021 et adressée par la délégation du Japon à la délégation de la Chine, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de demander, au nom du gouvernement du Japon ("Japon"), l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

Ces consultations concernent les mesures de la Chine imposant des droits antidumping sur les billettes, les rouleaux laminés à chaud et les tôles laminées à chaud en acier inoxydable en provenance du Japon.<sup>1</sup> Ces mesures sont énoncées dans l'Avis n° 9 de 2019<sup>2</sup> et dans l'Avis n° 31 de 2019<sup>3</sup> du Ministère du commerce ("MOFCOM"), y compris toutes annexes et modifications s'y rapportant.

Il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des dispositions ci-après du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, en particulier mais pas exclusivement:

1. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Chine ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs et ne

<sup>1</sup> Ces mesures sont indiquées dans le rapport semestriel présenté par la Chine pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019 au Comité des pratiques antidumping de l'OMC (G/ADP/N/335/CHN, daté du 21 avril 2020). Dans ce même rapport, la Chine indique aussi les produits importés visés par les droits antidumping comme étant les "Billettes en acier inoxydable et tôles fortes d'acier inoxydable laminées à chaud (enroulées)", qui est la traduction française de "不锈钢坯和不锈钢热轧板/卷". Le Japon utilise donc le terme "billette" ci-après dans le présent document; il peut toutefois utiliser le terme "brame" lorsqu'il désigne le produit correspondant à "钢坯" dans les communications qu'il pourra présenter à l'avenir.

<sup>2</sup> 商务部公告2019年第9号 关于对原产于欧盟、日本、韩国和印度尼西亚的进口不锈钢坯和不锈钢热轧板/卷反倾销调查初步裁定的公告 (Avis n° 9 de 2019 du MOFCOM sur la décision préliminaire issue de l'enquête antidumping visant les importations de billettes en acier inoxydable et de tôles laminées à chaud/rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable originaires de l'UE, du Japon, de la République de Corée et d'Indonésie), qui est disponible à l'adresse suivante: <http://www.mofcom.gov.cn/article/b/c/201903/20190302845525.shtml>.

<sup>3</sup> 商务部2019年第31号公告 关于对原产于欧盟、日本、韩国和印度尼西亚的进口不锈钢坯和不锈钢热轧板/卷反倾销最终裁定的公告 (Avis n° 31 de 2019 du MOFCOM sur la décision finale issue de l'enquête antidumping visant les importations de billettes en acier inoxydable et de tôles laminées à chaud/rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable originaires de l'UE, du Japon, de la République de Corée et d'Indonésie), qui est disponible à l'adresse suivante: <http://www.mofcom.gov.cn/article/b/e/201907/20190702883527.shtml>.

comportait pas un examen objectif de l'effet des importations faisant l'objet de l'enquête ("importations visées") sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur. Spécifiquement, dans son analyse des effets sur les prix, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, entre autres choses, pour les raisons suivantes:

- a) la Chine n'a pas procédé à des analyses appropriées en ce qui concerne trois produits différents (à savoir les billettes, les rouleaux laminés à chaud et les tôles laminées à chaud en acier inoxydable) inclus dans les importations visées et les produits nationaux similaires, les différentes séries de qualités d'acier sur la base de la composition chimique des produits, et les importations visées dans leur ensemble. La Chine a conclu à tort que les importations visées dans leur ensemble avaient eu un effet notable sur les prix des produits nationaux similaires dans leur ensemble, mais elle est parvenue à cette conclusion d'une manière erronée car elle n'a pas pris en considération d'une manière appropriée les différences entre les trois produits distincts inclus dans les importations visées et les produits nationaux similaires. La Chine n'a pas non plus pris en considération d'une manière appropriée, entre autres choses, les différentes séries de qualités d'acier. En outre, elle n'a pas analysé correctement les tendances des prix des importations visées et des produits nationaux similaires; et
  - b) la Chine n'a pas fourni une quelconque explication ni une quelconque analyse raisonnables de la façon dont les prix des produits nationaux similaires avaient été affectés ni de l'étendue de ces effets, compte tenu de la situation dans laquelle les prix des importations visées étaient en général notablement plus élevés que ceux des produits nationaux similaires.
2. L'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping parce que l'évaluation cumulative effectuée par la Chine des effets des importations visées en provenance de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne n'était pas appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires, entre autres choses, pour les raisons suivantes:
- a) les gammes de produits étaient différentes, à la fois pour ce qui était de la proportion des trois différents produits (à savoir les billettes, les rouleaux laminés à chaud et les tôles laminées à chaud en acier inoxydable) et de la proportion des différentes séries de qualités d'acier sur la base de leur composition chimique, i) entre les importations visées en provenance de différents pays et ii) entre les importations visées et les produits nationaux similaires; et
  - b) les niveaux de prix étaient différents entre les importations visées en provenance de différents pays et entre les importations visées et les produits nationaux similaires.
3. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que dans son analyse de l'incidence sur la branche de production nationale des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, la Chine:
- a) n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale sur la base du volume de ces importations et de leur effet sur les prix;
  - b) n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production nationale; et
  - c) n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de la détermination de l'existence d'un dommage important causé à la branche de production nationale en ne déterminant pas objectivement l'importance et le poids relatifs à accorder aux facteurs et indices économiques pertinents, et en ne tenant pas compte, à tort, de la majorité de ces facteurs et indices indiquant que la branche de production nationale ne subissait pas de dommage important.

- 
4. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que:
- a) la Chine n'a pas démontré, sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif, que les importations visées causaient, par les effets du dumping, comme il est énoncé à l'article 3.2 et 3.4, un dommage à la branche de production nationale. En particulier, la Chine a déterminé que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage en se fondant sur son analyse viciée des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et sur son analyse viciée de l'incidence au titre de l'article 3.4;
  - b) la Chine n'a pas démontré le lien de causalité requis entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale sur la base d'un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités, y compris, entre autres choses, le fait que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping avaient des parts de marché limitées sur le marché chinois; et
  - c) la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, des facteurs autres que les importations visées qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production nationale et a donc imputé à tort le dommage causé par ces autres facteurs aux importations visées. Ces autres facteurs incluent, entre autres choses, l'augmentation des prix du nickel en tant que matière première, une protection stricte de l'environnement, une capacité de production excessive d'acier inoxydable et la concurrence avec d'autres producteurs nationaux.
5. L'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le recours par la Chine à une évaluation cumulative dans ses analyses de l'effet sur les prix des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, et du lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, respectivement, était incompatible avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping.
6. L'article 4.1 de l'Accord antidumping:
- a) parce que la Chine, lorsqu'elle a défini la branche de production nationale, s'est appuyée sur le volume des ventes de billettes et non sur le volume de production de billettes, et n'a pas défini la branche de production nationale comme étant les producteurs nationaux dont les productions constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; et
  - b) conjointement avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping, parce que la Chine a défini d'une manière incorrecte la branche de production nationale et, en conséquence, n'a pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif des faits en ce qui concerne la branche de production nationale produisant les produits similaires.
7. L'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que:
- a) la Chine a traité les renseignements fournis par le requérant et la branche de production nationale comme des renseignements confidentiels sans exposé de raisons valables; et
  - b) la Chine n'a pas exigé du requérant ni de la branche de production nationale soit i) de donner des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels qui seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel; soit ii) de fournir des explications des raisons pour lesquelles ils n'ont pas été en mesure de donner ces résumés.
8. L'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueraient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives, y compris, entre autres choses, les faits essentiels sous-tendant: a) la définition de la branche de production nationale et b) les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

9. L'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales, y compris, entre autres choses, en ce qui concerne a) la définition de la branche de production nationale et b) les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

Il apparaît aussi que les mesures de la Chine imposant des droits antidumping sur les billettes, les rouleaux laminés à chaud et les tôles laminées à chaud en acier inoxydable en provenance du Japon sont incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 en raison des violations de l'Accord antidumping décrites plus haut.

Il apparaît aussi que les mesures de la Chine annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour le Japon des accords cités.

Le Japon se réserve le droit d'indiquer d'autres allégations factuelles et questions de droit au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC au sujet des points mentionnés plus haut au cours des consultations.

Le Japon attend avec intérêt de recevoir en temps opportun la réponse de la Chine à la présente demande. Il est prêt à examiner avec elle des dates et lieux mutuellement convenables pour la tenue des consultations.

---